

si elles étaient ici édictées de nouveau et rendues y applicables en substituant l'expression "compagnie de petits prêts" au mot "personne", et toute compagnie semblable est ci-après nommée "la Compagnie".

(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois du présent article, toutes les prescriptions de la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, non incompatibles avec celles de la présente loi ou de toute loi spéciale de la Compagnie, s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.

(3) Le paragraphe deux de l'article vingt et un, l'alinéa (f) du paragraphe un, et l'alinéa (c) du paragraphe deux de l'article soixante et un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa (c) de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-douze inclusivement, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit de la *Loi des compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

16. La compagnie peut

(a) Acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie d'actes de vente conditionnelle, de billets portant privilège, d'actes de vente à tempéramment, d'hypothèques sur biens meubles, de papiers de commerce, de connaissances, d'acquits-à-caution, de lettres de change et droits de propriété; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants desdits actes et effets, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces valeurs.

(b) Prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux chiffres ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt pour une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés, et, dans le cas d'un prêt pour une période excédant quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés et, en outre, la même proportion de un pour cent par mois sur lesdits montant et soldes que celle qui existe entre quinze et la durée du prêt exprimée en mois. Toutefois, ces prêts doivent être remboursables en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de paiement d'un versement continue au delà de la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût total ou partiel de l'emprunt, ou l'intérêt à échoir après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni reçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou toute partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion échue et impayée du coût de l'emprunt jusqu'à la date de ce remboursement.

17. S'ils y sont autorisés par un statut sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie, représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour étudier le statut, les administrateurs de la compagnie peuvent de temps à autre

- (a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie;
- (b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;